

**Division des prestations aux personnels  
Pôle académique pensions**

Affaire suivie par :  
Corinne LEGLEYE  
Tél : 03 20 15 63 54  
03 20 15 65 07  
Mél : ce.pensions@ac-lille.fr

144 rue de Bavay  
59000 Lille Cedex

Lille, le 14 mai 2024

La Rectrice de région académique  
Rectrice d'académie  
Chancelière des universités

à

Mesdames et Messieurs les personnels titulaires de l'académie

s/c de  
Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des  
services de l'éducation nationale du Nord et du Pas-de-Calais  
Monsieur le Secrétaire général de région académique  
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale  
Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement  
Mesdames et Messieurs les délégués académiques  
et conseillers techniques  
Mesdames et Messieurs les chefs de département,  
de division et de service  
Mesdames et Messieurs les directeurs de CIO

**Objet: Mise en œuvre de la retraite progressive dans le cadre de la réforme des retraites**

**Références:**

- Décret n°2023-753 du 10 août 2023 (articles L89, D37-1 à D37-3 du code des pensions civiles et militaires de retraite)
- Circulaire DGAFP du 6 septembre 2023 NOR TFPF2321792C

**Annexe: Contacts des services des ressources humaines pour la demande de temps partiel**

La loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 a ouvert la possibilité aux fonctionnaires de bénéficier de la retraite progressive.

Ce nouveau dispositif accompagne l'allongement des carrières et facilite la transition entre l'emploi et la retraite. La présente circulaire en précise les conditions de mise en œuvre.

**I. Conditions d'éligibilité à la retraite progressive**

Ce dispositif est ouvert sous trois conditions cumulatives :

- Exercer une activité à temps partiel,
- Etre à deux ans ou moins de l'âge légal de départ à la retraite (cf. tableau ci-après)
- Totaliser au moins 150 trimestres de durée d'assurance, tous régimes confondus.

Il est possible de bénéficier du dispositif jusqu'à l'âge de 70 ans.

Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à ce dispositif.

A NOTER : La retraite progressive est conditionnée à l'exercice exclusif d'une activité à temps partiel et n'est pas compatible avec l'exercice d'activités accessoires.

Elle est toutefois compatible avec l'exercice d'heures supplémentaires, indemnité de mission temporaire ou missions complémentaires prévues par le PACTE dans le cadre de l'exercice de fonctions à temps partiel.

Tableau des âges d'ouverture de droit à la retraite progressive :

Année de naissance	Âge de départ à la retraite	Âge d'ouverture de droit à la retraite progressive
Jusqu'au 31/08/1961 inclus	62 ans	60 ans
Entre le 01/09/1961 et le 31/12/1961	62 ans et 3 mois	60 ans et 3 mois
1962	62 ans et 6 mois	60 ans et 6 mois
1963	62 ans et 9 mois	60 ans et 9 mois
1964	63 ans	61 ans
1965	63 ans et 3 mois	61 ans et 3 mois
1966	63 ans et 6 mois	61 ans et 6 mois
1967	63 ans et 9 mois	61 ans et 9 mois
1968	64 ans	62 ans

## II. Calcul de la retraite partielle

La pension partielle est calculée sur la base des droits acquis à sa date d'effet, en fonction de la quotité travaillée. Un changement de quotité de travail amènera à un nouveau calcul de la pension partielle.

Le montant de la pension partielle reste fixe et sera revu au moment du calcul de la pension de retraite définitive.

Le calcul de la retraite définitive tiendra compte des périodes travaillées à temps partiel, qui seront comptabilisées au prorata de la quotité de travail.

*Exemples :*

*-Un agent travaille à 80%, il perçoit 20% de pension en retraite progressive.*

*-Un agent travaille à 80% pendant cinq ans, cette période sera comptée pour le calcul de la pension définitive comme quatre ans en durée cotisée (5 ans X 80% = 4 ans)*

## III. Dépôt de la demande de retraite progressive

L'agent peut désormais effectuer sa demande de retraite progressive dans son espace ENSAP, dès lors qu'il remplit les conditions précisées précédemment.

Le portail ENSAP lui permet de suivre l'avancement de sa demande.

Il peut effectuer cette démarche entre 6 et 12 mois avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite progressive (cf. tableau ci-dessus), en précisant la date d'effet souhaitée, qui doit être fixée le premier jour du mois.

La retraite progressive est conditionnée par l'exercice des fonctions à temps partiel.

Un agent qui n'est pas déjà à temps partiel doit impérativement demander simultanément une retraite progressive ET un temps partiel.

#### IV. Déroulé de la démarche de demande de retraite progressive

- l'agent demande son estimation partielle dans le simulateur M@rel sur le site info-retraite.fr, en vue de vérifier son éligibilité au dispositif. Ensuite, il formalise sa demande de retraite progressive dans le portail ENSAP.

- l'agent dépose parallèlement sa demande de temps partiel auprès de son service de gestion des ressources humaines (cf. liens en annexe) en y joignant l'estimation de pension partielle obtenue dans M@rel.

- à l'issue de la campagne de temps partiel, le service RH communique l'accord ou refus de temps partiel.

Si le temps partiel est accepté, l'arrêté de temps partiel est transmis par la division de personnels au pôle académique pensions, chargé de l'intégrer dans le compte individuel de retraite de l'agent pour communication au SRE, Service des Retraites de l'Etat.

Le SRE vérifie alors l'éligibilité au dispositif et communique un décompte de pension partielle à l'agent.

#### **IMPORTANT :**

**A chaque renouvellement de temps partiel et/ou en cas de modification de la quotité de temps de travail, il appartient à l'agent d'en informer impérativement le pôle académique pensions (ce.pensions@ac-lille.fr) Cette information conditionne la correcte liquidation de la pension et permet d'éviter les régularisations financières.**

**La reprise de l'activité à temps plein met fin définitivement au dispositif.**

#### V. Paiement de la pension partielle

La pension partielle est payée chaque mois à terme échu.

Un titre de pension sera mis à disposition sur le portail ENSAP de l'agent.

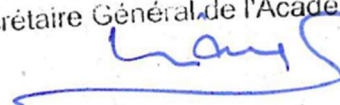
Pour plus d'informations, il vous est également possible de consulter le lien suivant, mis en place par le service des retraites de l'Etat:

<https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/lage-de-depart/retraite-progressive#quest-ce-que-la-retraite-progressive>

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

**Valérie CABUIL**

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie



Paul-Eric PIERRE

## **Annexe – Liens vers les circulaires pour les demandes de temps partiels**

La demande de temps partiel, condition d'éligibilité à la retraite progressive, doit être formulée par l'agent, conformément à la campagne annuelle des temps partiels, auprès du service de gestion dédié.

**Personnels administratifs titulaires, sociaux, de santé, de recherche et formation (DEPA):**  
**ce.depa@ac-lille.fr**

<https://eduline.ac-lille.fr/pshare/7df3ea29519a134eeab082d0710e1dbc>

**Personnels enseignants du second degré PUBLIC (DPE) :**  
**ce.dpe@ac-lille.fr**

<https://eduline.ac-lille.fr/nuxeo/site/pshare/9e7f381a585b249ff06bae79c80a57dc>

**Personnels enseignants du premier degré du Pas-de-Calais PUBLIC :**  
**dsden62-dp-temps-partiels@ac-lille.fr**

<https://eduline.ac-lille.fr/nuxeo/site/pshare/983cdb9221f1e18fe11bec4fd2f37eac>

**Personnels enseignants du premier degré du Nord PUBLIC:**  
**dsden59.dpep-temps-partiels@ac-lille.fr**

<https://eduline.ac-lille.fr/nuxeo/site/pshare/47bf1d2e2510583f61364f882a3c5d89>